Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la commercialisation de jeunes plantes et de plants de légumes, autres que les semences (1)

(90/C 182/06)

Le 26 février 1990, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 15 mais 1990 (rapporteur: M. Strauss).

Le Comité économique et social, au cours de sa 277e session plénière (séance du 30 mai 1990), a adopté à l'unanimité l'avis suivant:

1. Introduction

1.1. Les réglementations nationales en matière de normes qualitatives et phytosanitaires applicables aux jeunes plantes et aux matériels de multiplication peuvent varier considérablement et entraver dans la pratique les échanges entre les Etats membres.

1.2. Dans l'objectif de l'harmonisation des réglementations nécessaire a l'achèvement du marché intérieur, la Commission a estime qu'il y avait lieu d'étendre le champ d'application de la directive existante (70/458/CEE) concernant la commercialisation des semences afin qu'elle couvre les jeunes plantes et le matériel de multiplication. Elle a par ailleurs presenté trois propositions de règlement couvrant les materiels de multiplication de legumes, de plantes ornementales et de plantes fruitières.

1.3. En raison des contraintes liees aux délais, la Commission a disposé de peu de temps pour proceder à des consultations préalables avec les autorités des Etats membres. Aussi, il est possible qu'elle n'ait pu prendre connaissance de toutes les differences existant en la matiere entre les diverses législations nationales. C'est pourquoi elle s'est limitée a définir un cadre dans lequel les Etats membres peuvent opérer, et dont de nombreux détails doivent encore être mis au point.

2. Obervations générales

2.1. La proposition à l'examen fait partie d'une stratégie plus large arrêtée dans le domaine phytosanitaire et doit être considérée a la lumière des autres propositions, à savoir documents COM(88) 170 final, COM(89) 646 final et COM(89) 647 final, portant modification de la directive 77/93/CEE relative aux règles phytosanitaires. Ces mesures d'harmonisation fournissent un cadre dans lequel la proposition a l'examen document COM(89) 649 final doit être mise en application. Ces dispositions supplementaires doivent être adoptées avant l'introduction de la reglementation régissant la commercialisation des plantes, de façon à garantir une continuite et une efficacité dans le contrôle de l'application des normes phytosanitaires et à prevoir des mesures de sauvegarde appropriees en cas d'action unilatérale.

2.2. Le Comité reconnaît qu'il y a lieu d'introduire une législation communautaire dans ce domaine en vue de l'harmonisation des normes qualitatives et phytosanitaires nécessaire à l'achèvement du marché intérieur.

2.3. Toutefois, le Comité craint que la législation ait un effet restrictif sur la marge de manœuvre et l'esprit d'initiative des professionnels du secteur, allant à l'encontre des souhaits des consommateurs, qui ont des exigences divergentes à l'égard des nombres de qualité et qui sont à l'heure actuelle satisfaits de l'auto-equilibrage de l'offre et de la demande. Par ailleurs, il est essentiel de prevoir suffisamment de fonds communautaires de manière à pouvoir procéder aux inspections appropriées pour une application uniforme du règlement dans toute la Communauté.

2.4. Certains points de la proposition devront être considérablement clarifiés avant adoption. La proposition prévoit que la plupart des details de la mise en œuvre des mesures proposées sont confiés au Comité permanent mixte et ne seront pas soumis au Conseil. Il est malaisé de formuler un avis de façon précise et constructive sur une proposition qui laisse la mise au point finale du reglement pour une large part à l'appréciation de fonctionnaires sans qu'il soient tenus d'en référer au Conseil ni à d'autres institutions communautaires.

3. Observations particulières

3.1. *Matériels visés par le reglement*

3.1.1. Le règlement devrait s'appliquer également au matériel de multiplication destiné à l'exportation. La dérogation prévue à l'article 2 pourrait conduire à une situation dans laquelle un matériel qui présenterait un niveau de qualité et de santé inférieur pourrait transiter par la Communauté et transmettre des maladies à d'autres plantes ou même être introduit dans le marché intérieur.

3.1.2. La liste figurant à l'article 3 a) n'est pas exhaustive. L'oignon et le chou de chine par exemple, n'y sont pas inclus. Toutes les espèces de légumes devraient être

(1) JO n° C 46 du 27 2 1990, p 4

couvertes, à l'exception toutefois de celles relevant d'une liste « négative ».

3.2. *Conditions à remplir par les fournisseurs*

3.2.1. Les obligations imposées aux fournisseurs aux termes de l'article 4 et de l'annexe I entraîneront des coûts supplémentaires, notamment, pour les petites et moyennes entreprises dont bon nombre ne disposent pas encore des moyens nécessaires pour la tenue de registres. Le Comité invite la Commission à se pencher sur la question de savoir si des organisations reconnues de commercialisation et de producteurs ne devraient pas jouer un rôle en réduisant les frais administratifs que ces derniers doivent supporter.

3.2.2. La dérogation prévue au troisième tiret du quatrième paragraphe de l'annexe I doit être explicitée. Le Comité s'interroge sur l'opportunité de faire dépendre la dérogation d'une zone, ce qui en rendrait l'application impossible dans la pratique. Il est toutefois d'accord sur le principe de son application à des ventes en très petites quantités, pour autant que cela ne fasse pas échec à l'objectif de la législation.

3.3. *Dispositif d'inspection*

3.3.1. Les mesures d'inspection requises pour la mise en œuvre du règlement accroîtront la charge de travail du dispositif d'inspection dont les moyens sont déjà limités. Pour garantir le respect par les fournisseurs des exigences visées à l'annexe I, des ressources extra-CEE seront nécessaires, notamment si l'on veut que le règlement soit appliqué uniformément dans toute la Communauté.

3.3.2. De même, les moyens d'inspection devront être considérablement renforcés de façon à pouvoir faire respecter les conditions visées à l'annexe II A et B.

3.4. *Dispositions relatives à la commercialisation*

3.4.1. Compte tenu de la définition du terme « lot » [article 3 c) i)] désignant un certain nombre de matériels obtenus à partir d'un même lot de semences, semées au même moment, dans un même milieu de croissance et cultivées dans les mêmes conditions, l'exigence d'homogénéité du « lot » visée à l'article 7 est, semble-t-il, trop contraignante. Il conviendrait par exemple de préciser dans quelles proportions une certaine hétérogénéité est tolérée.

3.4.2. L'exigence d'homogénéité peut réduire la marge de manœuvre des producteurs. Les consommateurs sont susceptibles d'avoir des exigences très différentes en ce qui concerne la taille, la vigueur des plantes obtenues à partir d'un même lot. La situation actuelle dans laquelle le secteur est régi par la demande répond mieux aux besoins de chaque cultivateur. Cet équilibre ne doit pas être compromis par une législation trop complexe. Aussi, l'exigence d'homogénéité ne devrait-elle s'appliquer qu'à la pureté variétale, à l'exclusion d'autres critères qualitatifs.

3.4.3. L'exigence visée à l'article 8, selon laquelle les plantes ne doivent être commercialisées que si elles sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire fait double emploi avec l'exigence du « passeport pour végétaux » prévu dans le document COM(89) 646 final. Il conviendrait d'harmoniser les pièces à fournir afin qu'un seul type de document soit requis.

3.4.4. La délivrance d'un tel document suppose un accroissement considérable des ressources humaines et si la Commission entend confier l'établissement de documents « officiels » à des agents qualifiés, il faudra prévoir les moyens nécessaires pour les former et rémunérer leurs services.

3.5. *Difficultés passagères*

3.5.1. L'article 14 prévoit que des mesures moins strictes peuvent être adoptées en cas de « difficultés passagères » d'approvisionnement. Il ne saurait être permis que des États membres invoquent cette disposition pour se soustraire aux responsabilités qui leur incombent au terme du règlement proposé.

3.5.2. Les restrictions dont peut faire l'objet la commercialisation des plantes aux termes de l'article 11 sont elles-mêmes susceptibles de créer des difficultés passagères d'approvisionnement et partant, de conduire à l'invocation de l'article 14. Il y a lieu de préciser le sens de l'expression « difficultés passagères ». L'expression « sans dérogation possible » devrait être ajoutée au deuxième paragraphe de l'article 11.

3.6. *Exigences plus strictes*

3.6.1. Aux termes de l'article 12, un État membre a la possibilité d'exiger des niveaux de qualité et de santé supérieurs et de prévoir les moyens d'inspection nécessaires à cet effet. Le Comité ne s'oppose pas à ce que les niveaux soient unilatéralement rehaussés, sous réserve toutefois que la Commission veille à ce que cette action ne soit pas liée à des aides publiques.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1990.

Le Président

du Comité économique et social

Alberto MASPRONE